



**RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**

Regional Manager/Real Property
Contracting/PWGSC
Ontario Region, Tendering Office
12th Floor, 4900 Yonge Street
Toronto, Ontario
M2N 6A6
Ontario

**SOLICITATION AMENDMENT
MODIFICATION DE L'INVITATION**

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

**Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur**

Issuing Office - Bureau de distribution
Regional Manager/Real Property Contracting/PWGSC
Ontario Region, Tendering Office
12th Floor, 4900 Yonge Street
Toronto, Ontario
M2N 6A6
Ontario

Title - Sujet Kingston Mills Lock 46-49 Rehab	
Solicitation No. - N° de l'invitation EQ754-190657/A	Amendment No. - N° modif. 007
Client Reference No. - N° de référence du client R.079796.009	Date 2018-08-27
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$PWL-030-2384	
File No. - N° de dossier PWL-8-41029 (030)	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2018-09-04	Time Zone Fuseau horaire Eastern Daylight Saving Time EDT
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input checked="" type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Cowieson, Jim	Buyer Id - Id de l'acheteur pwl030
Telephone No. - N° de téléphone (416) 512-5829 ()	FAX No. - N° de FAX (416) 512-5862
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: PWGSC/TPSGC Joseph Shepard Building 32 4900 Yonge Street Toronto, ON M2N 6A6 Canada	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigée	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

La présente modification vise à modifier la demande de soumissions EQ754-190657/A comme suit :

À la page 1 de 1 à « l'invitation prend fin » :

SUPPRIMER : Le 30 août 2018 à 14 h (heure avancée de l'est).

INSÉRER : Le 4 septembre 2018 à 14 h (heure avancée de l'est).

À la page 8 de 41 à Conditions supplémentaires :

INSÉRER : CS03 PROPOSITIONS À VALEUR AJOUTÉE (PVA)

TPSGC acceptera des « propositions à valeur ajoutée » (PVA) de la part de l'entrepreneur durant toute la durée du contrat à compter de l'attribution de celui-ci (comme il est précisé dans la partie sur la soumission et l'acceptation du document d'appel d'offres). La PVA vise à améliorer le projet en tirant parti des connaissances et de l'expérience de l'entrepreneur retenu au regard de la prise en compte des facteurs environnementaux en vue de rehausser l'efficacité et l'efficacité des travaux et des éléments de coûts connexes.

TPSGC examinera les PVA en vue d'évaluer la viabilité des méthodes de construction et d'établissement de calendrier qui respectent les objectifs et les contraintes du projet ainsi que les directives relatives aux PVA.

Définition de « proposition à valeur ajoutée »

Une proposition à valeur ajoutée, aux fins du présent projet, consiste en un document écrit fourni par l'entrepreneur après l'attribution du contrat dans lequel il propose des changements à l'étendue, aux méthodes et au calendrier des travaux précisés au contrat. Pour qu'une proposition soit traitée comme telle, elle doit se conformer aux conditions suivantes (liste non exhaustive) et la soumission doit montrer clairement comment elles sont respectées :

- a) La PVA concerne une proposition plus vaste quant à l'étendue et à l'incidence sur les travaux que l'avis de modification proposé, comme défini dans les Conditions générales du contrat, sans altérer les objectifs du projet ou nuire aux fonctions et à l'utilisation de l'installation par le public.
- b) La PVA est préparée par l'entrepreneur, à ses frais, et à ses risques d'être acceptée ou non par le représentant du ministère, et toute soumission présentée sous cette section ainsi que le temps requis pour l'examen, l'approbation et la conclusion d'un accord ne seront pas vus comme des motifs pouvant justifier le report de la date d'achèvement du contrat, à moins d'être expressément et sans ambiguïté énoncés comme tels dans la PVA.
- c) Les modifications prévues dans la PVA ne doivent pas changer substantiellement l'étendue originale des travaux.
- d) La proposition doit être présentée par écrit. Cette clause n'est toutefois applicable que dans les cas où l'entrepreneur précise à l'autorité contractante au moment de la soumission qu'il s'agit d'une proposition présentée aux termes de la présente clause relative aux PVA.
- e) La présentation de PVA sera acceptée tout au long du contrat. En principe, l'entrepreneur retenu définira au début les éléments de valeur ajoutée et les présentera immédiatement après l'attribution du contrat pour que le calendrier fixé au contrat puisse être respecté ou raccourci.

SPAC répondra à la PVA dans les sept jours ouvrables et l'échéancier de la PVA est inclus dans le plan d'ensemble. L'entrepreneur tiendra compte du temps requis pour obtenir l'approbation des autres ministères et organismes compétents.

Directives relatives aux PVA

Les présentes directives s'appliquent aux propositions à valeur ajoutée et de réduction des coûts établies et définies par l'entrepreneur en ce qui concerne les améliorations proposées au calendrier, aux dessins, aux conceptions, aux devis, aux matériaux et aux autres exigences de ce contrat.

A. Portée des PVA

Les PVA examinées sont celles qui exigeraient une modification aux modalités existantes du contrat. Une PVA doit comporter manifestement des avantages financiers et autres pour le Canada. En général, les PVA porteront sur les améliorations à ce qui suit :

- 1) répercussion sur le calendrier :
devancer la date d'achèvement des principaux travaux ou raccourcir la durée totale de la construction;
- 2) coût du projet :
générer des économies pour le Canada comme suit :
 - a. diminuer les coûts du présent contrat sans modifier les principales fonctions et caractéristiques, notamment la durée de vie utile, la fiabilité, l'économie de l'exploitation, la facilité d'entretien et les caractéristiques normalisées qui se révèlent nécessaires, tout en respectant le niveau de qualité requis;
 - ou
 - b. réduire le coût de la propriété fournie par le gouvernement, des opérations, de l'entretien, ou des autres domaines qui excèdent le coût d'acquisition accru, sans nuire aux fonctions essentielles, aux caractéristiques et à la conformité aux codes;
- 3) impacts environnementaux :
 - a. coûts de fonctionnement comme la consommation d'énergie ou d'eau par les produits fournis pendant leur durée de vie;
 - b. coûts indirects (p. ex. un équipement de technologie de l'information moins écoénergétique produira plus de chaleur, ce qui forcera le système de conditionnement de l'air de l'immeuble à travailler davantage et ainsi faire augmenter les frais d'électricité);
 - c. investissement au départ pour économiser par la suite, comme le fait d'exiger un niveau supérieur d'isolation dont les dépenses supplémentaires peuvent être recouvrées grâce à la diminution des coûts d'énergie;
 - d. utilisation de pièces ou de produits remis à neuf, dans la mesure du possible;
 - e. recyclabilité : transformation et vente de produits contenant des matières recyclées et possibilité de détourner des sites d'enfouissement des déchets comme le béton, l'acier, les briques, etc.;
 - f. dispositions relatives à l'élimination écologique
 - i. gestion des déchets sur place : Tous les déchets seront triés sur place et recyclés,
 - ii. utilisation de transporteurs ou de sites certifiés;
 - g. efficacité en matière d'énergie et de ressources;
 - h. produits de remplacement non dangereux : offrir des produits de remplacement non dangereux ou des produits de rechange;
- 4) sécurité : amélioration de la sécurité en ce qui touche l'utilisation future du bien, ses caractéristiques ou son fonctionnement et son entretien;

- 5) qualité : respecter ou dépasser les exigences du client/propriétaire dans le cadre de la conformité à certaines spécifications;
- 6) constructibilité : examiner les processus de construction du début à la fin durant la phase préalable à la construction. Cerner les obstacles avant la mise en œuvre du projet afin de réduire ou de prévenir les erreurs, les retards et les dépassements de coûts;
- 7) innovation : faire appel à des technologies nouvelles ou novatrices pour améliorer les caractéristiques ou les objectifs finaux du projet qui représentent une valeur nette pour le Canada grâce à des améliorations liées au calendrier, au budget, à la portée ou à la qualité.

B. Contraintes du projet

Les PVA doivent respecter les contraintes suivantes :

Kingston Mills serrures des contraintes du projet de réadaptation :

- 1) Travaux ne doit pas nuire à l'utilisation publique et l'exploitation du canal Rideau à l'écluse Kingston Mills, près de Kingston (Ontario), au cours de la saison de navigation de 2018 à 2021 (15 mai 2019 au 12 octobre 2019) et (20 mai, 2020 au 10 octobre 2020), et (20 mai 2021 au 10 octobre 2021). Le pont tournant doit être entièrement opérationnel durant ces périodes de la circulation et de la navigation ne doivent pas être obstrués de naviguer sur le canal.
- 2) La durée de la fermeture de la route à la circulation routière dans tout le pont tournant doit être réduit au minimum pendant la période de construction. Seules les fermetures de courte durée sont autorisées comme indiqué dans les spécifications avec aucune fermeture de plusieurs jours.
- 3) Il y est limité ou restreint l'accès aux terres adjacentes n'appartenant pas à Parcs Canada dans le voisinage immédiat au lieu de travail.
- 4) Durant toutes les fermetures de pont tournant, une permission de passage pour piétons devra être construit pour permettre à un passage à niveau public sécuritaire sur le canal.

Serrures de Jones Falls et de réadaptation du projet de remplacement du pont en bois contraintes :

- 1) Travaux ne doit pas nuire à l'utilisation publique et l'exploitation du canal Rideau à Jones Falls Locks près de Elgin (Ontario), au cours de la saison de navigation de 2018 à 2021 (15 mai 2019 au 12 octobre 2019) et (20 mai, 2020 au 10 octobre 2020), et (20 mai 2021 au 10 octobre 2021).
- 2) Travaux pour effectuer tous les travaux de construction du pont en bois et le site restauré et démobiliser entièrement du site connexe d'ici la fin de la journée le 3 mai 2019.

C. Soumission des propositions à valeur ajoutée

La documentation à soumettre avec les propositions à valeur ajoutée doit inclure toute l'information indiquée ci-après. Cette dernière doit être présentée conformément aux instructions de soumission.

L'entrepreneur pourrait être admissible, à l'entière discrétion du Canada, à un incitatif financier si une PVA est acceptée et produit les résultats escomptés (c.-à-d. un pourcentage des économies réalisées; un pourcentage majoré des coûts directs; ou encore un pourcentage majoré pour les résultats démontrés). Les coûts seront calculés conformément à la section 6.4 du contrat, « Coûts admissibles pour les modifications de contrat sous Conditions générales ».

D. Documentation à soumettre avec les propositions à valeur ajoutée

L'entrepreneur général doit soumettre l'information suivante avec chaque PVA, sans frais supplémentaires pour le Canada :

- 1) une analyse financière des économies de coûts pour l'entrepreneur et pour le Canada;
- 2) une analyse des répercussions sur le calendrier;
- 3) une analyse des risques de toute modification sous réserve de la PVA;
- 4) une description des différences entre, d'une part, les dispositions du contrat ou les exigences en vigueur et, d'autre part, les améliorations proposées; une comparaison des avantages et des inconvénients de chacune, notamment une justification de la modification d'un élément; une explication des effets de la modification sur le rendement du produit final; et toute donnée d'essai objective et pertinente;
- 5) une énumération des exigences visant l'autorisation de modification si la proposition est acceptée et une recommandation quant à la façon de réaliser chaque changement (p. ex une révision suggérée);
- 6) une analyse coûts/avantages – une estimation détaillée de la réduction ou de l'augmentation qui découlera de l'adoption de la proposition, en tenant compte des coûts d'élaboration et de mise en œuvre pris en charge par l'entrepreneur; inclusion de tous les coûts imputables aux contrats de sous-traitance en conformité avec les modalités de la section 6.4.1 du contrat, « Coûts admissibles pour les modifications au contrat sous Conditions générales », et de la base de l'estimation;
- 7) une prévision de toutes les répercussions de la modification proposée sur les coûts assumés par l'État, de même que sur les coûts permanents de fonctionnement et d'entretien;
- 8) une date estimative à laquelle une autorisation de modification tenant compte de la proposition doit au plus tard être produite afin qu'il soit possible de tirer pleinement parti des avantages de cette dernière; des évaluations des avantages si l'approbation est retardée au-delà de la date à laquelle les avantages de la PVA sont considérés comme optimaux; ou du nombre de jours durant lesquels la proposition est valide, tout en précisant les incidences éventuelles sur la date d'achèvement ou le calendrier de livraison;
- 9) des suggestions d'incitatifs qui pourraient être offerts à l'entrepreneur à la suite de la présentation de la PVA (c.-à-d. un pourcentage des économies réalisées; un pourcentage majoré des coûts directs; ou encore un pourcentage majoré pour les résultats démontrés).

E. Procédures de soumission des propositions à valeur ajoutée

- 1) Exigences visant l'entrepreneur général :

L'entrepreneur général devra soumettre au représentant du Ministère et à l'expert-conseil principal une description détaillée de la PVA comprenant le calendrier du projet et les répercussions sur celui-ci aux fins d'examen. La PVA soumise devra être étayée par des dessins détaillés, au besoin, ainsi que par un prix ferme (notamment une ventilation détaillée de tous les coûts des travaux, des matériaux et de l'équipement requis pour mettre en œuvre la proposition).

- 2) Exigences visant le représentant du Ministère :

- i.) L'entrepreneur peut soumettre des PVA au représentant du Ministère à partir de l'attribution du contrat jusqu'à son achèvement. Étant donné que le temps est précieux aux termes de ce contrat, de telles propositions devraient être présentées dès que possible après son attribution.

- ii) L'entrepreneur n'entreprendra pas les travaux proposés dans la PVA avant de recevoir des instructions par écrit à cet effet de la part du gestionnaire de projet.
- iii) En plus de la documentation requise à l'appui de la PVA, la proposition doit comprendre :
 - a. la date et les dates de révision;
 - b. le titre et le numéro du projet;
 - c. le nom et l'adresse du sous-traitant, du fabricant et du fournisseur;
 - d. l'estampille de l'entrepreneur, la signature du représentant autorisé de celui-ci, qui certifie que les documents soumis ont été approuvés, et le contenu de la PVA vérifié, et que la proposition est conforme à la clause CS 04 et aux documents contractuels.
- iv) Allouer sept (7) jours ouvrables au représentant du Ministère pour examiner chaque lot de documents soumis. La PVA sera examinée en consultation avec le ministère client/propriétaire et l'expert-conseil du projet.
- v) Les PVA devront être modifiées selon ce qui aura été convenu avec le représentant du Ministère.

Acceptation et incidence sur le contrat

Si elle est acceptée dans sa version définitive, la PVA sera gérée séparément du contrat original et assujettie aux conditions générales dudit contrat. Sauf indication contraire, les travaux de la PVA n'altéreront pas les conditions du contrat qui s'appliqueront intégralement.

L'acceptation d'une proposition à valeur ajoutée est laissée à l'entière discrétion du Canada.

Toutes les autres modalités et conditions demeurent les mêmes.